



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B56 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Conformément aux termes de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, sont revalorisés comme suit :

Revalorisation au 20/09/2023	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (1)	90 €	120 €	140 €
Déjeuner/Dîner (2)	20 €	20 €	20 €

(1) : dans la limite des frais réellement engagés

(2) : montant forfaitaire

Par ailleurs, afin de pérenniser l'application de la délibération n°14-77 du 8 décembre 2014, il vous est également proposé :

- d'adopter une nouvelle rédaction du 3^{ème} visa de la délibération n°14-77 du 8 décembre 2014 comme suit :

« Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ou tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait modifier les barèmes de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement ».

- de procéder à l'actualisation automatique des barèmes de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement en application de tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait en modifier les montants.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 6251).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de fixer le montant de remboursement des frais de déplacements des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes selon les tarifs définis dans l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023 afférent.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'application de la délibération n° 14-77 du 8 décembre 2014, décide :

- d'adopter une nouvelle rédaction du 3^{ème} visa de la délibération n°14-77 du 8 décembre 2014 comme suit :

« Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ou tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait modifier les barèmes de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement ».

- de procéder à l'actualisation automatique des barèmes de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement en application de tout autre arrêté interministériel postérieur qui viendrait en modifier les montants.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY